

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 17 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___17)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 17 du 18 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 17 del 18 novembre 2014

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, PREMIÈRE INSTANCE | 107 al. 1 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

### E. 3

a) Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille. Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées (par exemple en cas de demande unilatérale). Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 19 ad art. 107 CPC). Le tribunal est ainsi libre de s'écarter de la règle selon laquelle les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe, lorsque le litige relève du droit de la famille. Dans ce cas, le tribunal peut répartir les frais selon sa libre appréciation (TF 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013). Les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). Les art. 106 à 108 CPC sont applicables si la transaction ne règle pas la répartition des frais (art. 109 al. 2 let. a CPC). b) En l'espèce, lors de l'audience du 12 mai 2014, N. \_\_\_\_\_ et A.S. \_\_\_\_\_ ont convenu que la garde de l'enfant

B.S. \_\_\_\_\_ serait attribuée au père. Celui-ci a ainsi obtenu gain de cause conformément à sa demande du 8 novembre 2013. En répartissant les frais judiciaires à raison d'une moitié à la charge de chaque partie, le premier juge n'a pas fait application de l'art. 106 CPC, mais de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, même s'il n'a pas cité la disposition légale sur laquelle il a pris appui. La recourante ne dénonce toutefois aucune violation de son droit d'être entendue sous l'angle d'un défaut de motivation. Elle a par ailleurs pu faire valoir valablement ses griefs en procédure de recours. Dans son écriture du 12 août 2008, la recourante expose brièvement qu'elle rencontre des difficultés financières, ce qui concorde avec le contenu de la convention du 12 mai 2014 qui dispose qu'elle n'est pas tenue de contribuer à l'entretien de l'enfant B.S. \_\_\_\_\_ au vu de ses faibles revenus. Cette circonstance justifiait pleinement une répartition des frais en équité, conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Ainsi, la décision du premier juge de répartir les frais par moitié entre les époux ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant qu'il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. c) Il est toutefois loisible à la recourante de solliciter un échelonnement du paiement des frais judiciaires au juge de première instance, à raison par exemple de 50 fr. par mois comme elle s'y est engagée dans le cadre de la demande d'assistance judiciaire de deuxième instance.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire partielle de deuxième instance de N. \_\_\_\_\_ est admise sous forme d'exonération des avances et des frais judiciaires, dès lors qu'une réponse a été demandée à la partie intimée. Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour la recourante, sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'est pas représenté par un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire partielle de N. \_\_\_\_\_ est admise, la bénéficiaire étant exonérée des avances et des frais judiciaires de deuxième instance. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 19 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ N. \_\_\_\_\_ ■ A.S. \_\_\_\_\_ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.